

Article 6 du décret du 20 novembre 1882, d'après lequel faculté est laissée aux Gouverneurs d'ouvrir, sous certaines réserves, des crédits provisoires dans le cas d'urgence ou d'insuffisance de crédits délégués.

La circulaire du 23 mai 1891, portant notification du décret en question, énonçait que « les dispositions de l'article 103 du « règlement du 14 janvier 1869, spécial à l'acquittement des « réquisitions des dépenses de solde et accessoires, etc., se « trouvaient abrogées par celles de l'article 6 du décret du « 16 mai 1891 ».

Elle rappelait ensuite qu'aux termes de l'instruction du 12 décembre 1882, « le pouvoir des Gouverneurs d'ouvrir des « crédits provisoires, exclut tout autre moyen d'acquittement, « hors le cas exceptionnel où les règlements financiers attribuent, aux ordonnateurs secondaires, le droit de réquisition ».

Comme l'on a pu voir une apparente contradiction entre les deux paragraphes précités, je tiens à vous fixer d'une manière absolue sur le maintien de cette dernière disposition exceptionnelle qui subsiste intégralement.

Il reste donc bien entendu que les ordonnateurs secondaires ne devront pas outrepasser, par la délivrance de leurs mandats, le montant des crédits de délégation spécialement ouverts pour chaque chapitre de dépense, sauf en ce qui concerne les dépenses de solde, les salaires d'ouvriers, les indemnités de route et de séjour, pour lesquelles, dans le cas d'urgence ou d'insuffisance de crédits délégués, il peut être émis au-delà de ces crédits des mandats imputables sur la prochaine délégation, à charge de m'en rendre compte immédiatement.

Je vous prie de donner aux ordonnateurs secondaires de la colonie que vous administrez, des instructions en vue d'assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.